

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 04 décembre 2015 ;**
2. **Rapport des délibérations prises par le Bureau et des décisions prises par l'exécutif depuis le dernier Comité syndical dans le cadre des délégations d'attribution**
3. **Transfert de la compétence eau potable : modification des statuts et conventions de coopération ;**
4. **Comptes administratifs 2015 :**
 - **Budget général**
 - **Budget annexe eau potable**
 - **Budget annexe SPANC**
5. **Comptes de gestion 2015**
6. **Affectation des résultats**
7. **Projets budgets prévisionnels 2016 :**
 - **Budget général**
 - **Budget annexe eau potable**
 - **Budget annexe SPANC**
8. **Rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement 2015**
9. **Préparation Comité syndical : délibérations diverses**
 - *Délibération 2016-07 : Modification du règlement de la commande publique ;*
 - *Délibération 2016-08 : Avenant convention mise à disposition de biens FDEA ;*
 - *Délibération 2016-09 : Avenant convention mise à disposition de biens 2C2A ;*
 - *Délibération 2016-10 : Groupement de commande schéma directeur eau potable ;*
 - *Délibération 2016-13 : télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, convention « ACTES » avec la Préfecture des Ardennes ;*
 - *Délibération 2016-14 : modification du tableau des effectifs.*
10. **Questions et informations diverses.**

- : - : - : - : - : - : - : -

Il a été adressé à chaque membre, à l'appui de la convocation, les documents suivants :

- 1) **Rapport des délibérations prises par le Bureau et des décisions prises par l'exécutif depuis le dernier Comité syndical**
- 2) **Décision du Président n°2015-04 : remboursement sinistre**
- 3) **Délibération du Bureau syndical n°2016-01 : attribution du marché de terrassement eau potable 2016**
- 4) **Transfert de la compétence eau potable, modification des statuts : délibération du Comité syndical n° 2016-11**
- 5) **Convention de coopération : délibération du Comité syndical n°2016-12**
- 6) **Comptes administratifs 2015 :**
 - * **Budget général**
 - * **Budget annexe eau potable**
 - * **Budget annexe SPANC**
- 9) **Comptes de gestion : délibération du Comité syndical n°2016-01**

- 10) Affectation des résultats du budget général 2015 : délibération du Comité syndical n°2016-03
- 11) Affectation des résultats du budget eau potable 2015 : délibération du Comité syndical n°2016-04
- 12) Affectation des résultats du budget SPANC 2015 : délibération du Comité syndical n°2016-05
- 13) Budgets primitifs 2016 :
 - * Budget général
 - * Budget annexe eau potable
 - * Budget annexe SPANC
- 14) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service SPANC 2015
- 15) Préparation du Comité syndical : délibérations diverses
- 16) Délibération du Comité syndical n°2016-07 : modification du règlement intérieur de la commande publique
- 17) Délibération du Comité syndical n°2016-08 : avenant n°1 à la convention de mise à disposition de moyens à la FDEA
- 18) Délibération du Comité syndical n°2016-09 : avenant n°1 à la convention de mise à disposition de moyens à la 2C2A
- 19) Délibération du Comité syndical n°2016-10 : groupement de commande schéma directeur eau potable
- 20) Délibération du Comité syndical n°2016-13 : télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, convention « ACTES » avec la Préfecture des Ardennes.

- : - : - : - : - : - : - : - : -

- 1) Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 04 décembre 2015, dont copie était jointe à la convocation est adopté à l'unanimité.

- : - : - : - : - : - : - : - : -

2) RAPPORT DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU ET DES DECISIONS PRISES PAR L'EXECUTIF DEPUIS LE DERNIER COMITE SYNDICAL DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION.

Décision du Président n° 2015-04 : acceptation du remboursement d'un sinistre :

Notre ancien matériel de détection de fuites avait été endommagé en 2014 à cause d'éléments défectueux fournis par la société « La Boîte à Piles ». Suite aux déclarations faites auprès de nos assureurs respectifs, AXA France Sinistres a remboursé au SSE la somme de 6 185 €. Une décision du Président était nécessaire pour justifier le titre de recette permettant d'encaisser le chèque correspondant.

Délibération du Bureau syndical 2016-01 : attribution du marché terrassement

Pour mémoire depuis 2014, compte tenu de l'augmentation du nombre et/ou de l'importance des chantiers réalisés par le service d'eau potable, le montant du marché de terrassement est compris entre 50 000 € et 90 000 €. Dans ce cas notre procédure interne prévoit que l'attribution du marché doit être validée par une délibération du Bureau. Le rapport d'analyse présenté aux membres du Bureau précise que l'appel à candidature n'a reçu qu'une seule offre, celle de l'entreprise LOCARD, titulaire de ce marché en 2015. Le montant de l'offre est très légèrement supérieur à celui de 2015 (0,40 % mesuré sur 4 chantiers types). Le Bureau a attribué le marché de terrassement 2016 à l'entreprise LOCARD.

3) MODIFICATION DES STATUTS PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE PAR CERTAINS MEMBRES

Par courrier en date du 29 mai 2015, auquel ont fait échos les conclusions de l'étude de compétence, Monsieur le Sous-préfet a invité notre structure à régulariser ses statuts en matière d'eau potable, par le transfert plein et entier de cette compétence au SSE par ses membres concernés. Le 04 novembre 2015, le Président a transmis un courrier dans ce sens aux Maires des communes et aux Présidents des SIAEP adhérents au SSE pour l'eau potable. Aujourd'hui les communes de Savigny-sur-Aisne, Voncq, Quatre-Champs, Vrizy, Toges, Longwé, Létanne, Falaise, Neuville-Day. Des SIAEP de La Croix-aux-Bois/Longwé, la Voie Romaine et du Chemin de Beloeuvre ont délibéré dans ce sens. Il convient désormais de modifier nos statuts en conséquence. Le projet des nouveaux statuts intègre les modifications de représentation consécutives au transfert de l'eau potable, la formalisation des conventions de coopération pour les membres n'ayant pas transféré l'eau potable et les corrections ressortant de l'expertise juridique des statuts réalisée par le prestataire de l'étude de compétence. Cette rédaction est proposée au Comité pour validation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001/60 – 2002/77, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/032 portant modification des statuts du syndicat,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Vouziers en date du 29 mai 2015 rappelant au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) la nécessité de régulariser ses statuts en matière d'eau potable, notamment par le transfert de la compétence et par la formalisation des conventions de coopération,

Considérant le choix des communes de Savigny-sur-Aisne, Voncq, Quatre-Champs, Vrizy, Toges, Longwé, Létanne, Falaise, Neuville-Day et les SIAEP de la Voie Romaine, de Lacroix-aux-Bois/Longwé et du Chemin de Beloeuvre de lui transférer la compétence eau potable pleine et entière, choix entériné par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes,

Considérant que ce transfert ne sera effectif, au plus tôt, qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, compte tenu du délai de la procédure réglementaire de validation du transfert et de celui de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral actant de ces transferts,

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de modifier la rédaction des statuts notamment pour les règles de représentation et pour y intégrer les conventions de coopération,

Le Comité syndical décide :

- d'accepter le transfert de la compétence eau potable vers le SSE des communes de Savigny-sur-Aisne, Voncq, Quatre-Champs, Vrizy, Toges, Longwé, Létanne, Falaise, Neuville-Day, et des SIAEP de la Voie Romaine, La Croix-aux-Bois/Longwé et du Chemin de Beloeuvre,
- d'approuver la modification des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, portant sur le transfert de la compétence eau potable par certains membres et formalisant les conventions de coopération.

PROJET DE STATUTS

Article 1 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres figurant à l'article 2 des présents statuts, en syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes.

Article 2 – Membres

Les membres du syndicat sont les suivants :

Au titre de la compétence eau potable :

(liste des membres)

Au titre de la compétence assainissement collectif :

(liste des membres)

Au titre de la compétence de l'assainissement non collectif :

(liste des membres)

Au titre des affaires communes:

L'ensemble des membres adhérant au titre de la compétence eau potable et/ou la compétence assainissement collectif et/ou la compétence assainissement non collectif participent aux affaires communes.

Article 3 - Objet

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment l'article L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1^{er} « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du CGCT concernant la coopération locale et celles du chapitre unique du titre 1^{er} du livre VII de la même partie du CGCT, relatives aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et es établissements publics de coopération intercommunale, s'appliquent aux présents statuts.

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par l'article 7 des présents statuts.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- le service public de l'eau potable : gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SSE se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maitre d'ouvrage.
- le service public de l'assainissement collectif : collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le SSE se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maitre d'ouvrage.
- le service public de l'assainissement non collectif : l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles est exercé par le syndicat.

Le syndicat exerce les compétences transférées de façon pleine et entière. Les membres du syndicat lui transfèrent au moins l'une des trois compétences citées au présent article.

Le syndicat est également compétent dans la rédaction et la mise en œuvre de documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le compte de ses membres dans le cadre de la gestion des affaires communes.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat se situe au 2, Hameau de Landèves 08 400 BALLAY.

Article 5 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Procédures d'adhésion – de transfert et de retrait des compétences

6.1 – Adhésion / Retrait

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur.
Le retrait d'un membre du syndicat s'effectuera par application de la procédure en vigueur.

6.2 – Transfert et retrait des compétences

Le transfert d'une compétence se fait en bloc, les membres transférant l'intégralité de la compétence souhaitée.

La procédure de transfert de compétences à mettre en œuvre est celle actuellement en vigueur.

La procédure de retrait de compétences est, par parallélisme des formes, identique à celle du transfert.

Article 7 – Conventions

7.1 – Coopération

Le syndicat peut conclure des conventions de coopération pour la gestion du service public de l'eau potable. Les conventions de coopération pour la gestion de service public sont conclues avec les collectivités membres et avec les collectivités non membres.

7.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont l'objet entre dans le champ de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

7.3 – Mandats

Le syndicat peut conclure des conventions de mandat au titre des compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif avec les collectivités membres ayant transféré la compétence concernée ou les usagers domiciliés dans le ressort des collectivités membres ayant transféré la compétence concernée.

7.4 - Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 8 – Représentation des communes et des membres – Comité syndical

8.1 - Règles de représentation – Attributions des collèges

Les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante :

- Collège « eau potable » :

Le collège « eau potable » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'eau potable définie à l'article 3 des présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence eau potable au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement collectif » :

Le collège « assainissement collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement collectif définie à l'article 3 des présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège « assainissement non collectif » :

Le collège « assainissement non collectif » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence du service public de l'assainissement non collectif définie à l'article 3 des présents statuts.

Les membres ayant transféré la compétence assainissement non collectif au syndicat désignent leurs délégués et suppléants selon le tableau suivant :

Population du membre	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Moins de 350 habitants	1	1
Entre 350 et 3 500 habitants	2	2
Plus de 3 500 habitants	3	3

- Collège des affaires communes : Il est constitué de l'ensemble des délégués des trois autres collèges.

Ces délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat, dont notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, les engagements contractuels du syndicat ainsi que documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées à l'article 3 des présents statuts et les décisions relatives aux modifications de ses conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

Les présentes règles de représentation des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020.

Jusqu'à cette échéance, les délégués en fonction au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts participent au collège des affaires communes et sont affectés au(x) collège(s) correspondant aux compétences transférées par la collectivité membre qu'ils représentent.

8.2 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collèges eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

Les membres des organes du syndicat sont désignés par les collectivités membres. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

8.3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an :

- pour le vote du budget au plus tard le 31 mars ou au 15 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes, sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du budget primitif.
- pour le vote du compte administratif au plus tard le 30 juin sans préjudice d'une modification de la date butoir légale du vote du compte administratif.

Les quatre collèges sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

8.4 – Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vices Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

8.5 – Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de la réunion du comité syndical sont arrêtés par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un rapport de synthèse sur les points qui seront examinés en séance.

8.5 – Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances. Après l'ouverture de la séance, le Président désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le Président et par au moins la moitié des membres présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

8.6 – Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 – Bureau

9.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- De trois Vice-présidents, chacun élu au sein d'un collège ;
- De quatre membres pour chacun des collèges eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués. Les présentes règles de désignation des membres du Bureau s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020.

Jusqu'à cette échéance, les membres du Bureau en fonction au jour de l'entrée en vigueur des présents statuts sont maintenus.

9.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

9.3 – Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 10 – Le Président

Le Président est élu par le collège des affaires générales du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité syndical et du Bureau. Il convoque le Comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé le 1^{er} Vice-président.

Les fonctions des vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Le Président propose : un Vice-président à l'eau potable, un Vice-président à l'assainissement collectif, un Vice-président à l'assainissement non collectif.

Le Président nomme le directeur du syndicat et le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 11 – Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget annexe pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est voté par le collège correspondant.

Les dépenses générales communes aux trois compétences sont financées par les budgets annexes selon une clé de répartition déterminée en Comité syndical.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif
- Le produit des conventions visées à l'article 7 des présents statuts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

Article 12 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.
La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait prévues à l'article 6 des présents statuts entraîne *in fine* une modification statutaire.

Article 13 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

Article 14 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du XX XX XX.

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur. La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait prévues à l'article 6 des présents statuts entraîne *in fine* une modification statutaire.

Article 13 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

Article 14 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du XX XX XX.

CONVENTIONS DE COOPERATION EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Vouziers en date du 29 mai 2015 rappelant au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes (SSE) la nécessité de régulariser ses statuts en matière d'eau potable, en particulier s'agissant des prestations de service réalisées par le SSE pour certains de ces membres en matière d'eau potable,

Considérant les résultats de l'étude de compétence et notamment ceux de l'analyse juridique relative ces prestations de services,

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de formaliser la réalisation de ces prestations de services par la signature de conventions de coopération avec les membres concernés,

Considérant que lesdites conventions se substitueront, en régularisation, aux simples délibérations en vigueur aujourd'hui,

Le Comité syndical :

- approuve le modèle de convention de coopération annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer les conventions de coopération, en régularisation ou à intervenir avec les membres concernés, leurs éventuels avenants et tous documents y afférents ;

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD EST DES ARDENNES ET XXX

Entre :

Le syndicat mixte fermé « à la carte » d'eau et d'assainissement du Sud-Est des Ardennes, représenté par son Président, Monsieur Bernard BESTEL, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du XXX, ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « le SSE ».

Et :

La commune/le SIAEP de XXX, représenté(e) par son Maire/Président, Monsieur/Madame XXX agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil municipal/Comité en date du XXX, ci-après dénommé uniformément dans la suite de la présente convention : « la commune/le SIAEP ».

Préambule :

Compte tenu de la possibilité pour un syndicat mixte de conclure une convention de « coopération horizontale » avec d'autres entités publiques afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci ouverte par les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à la mise en œuvre de cette coopération.

Le SSE et la commune/le SIAEP souhaitent par la présente convention, dans un but d'intérêt public, coopérer dans l'exercice de leur mission de service public relative à l'eau potable.

CHAPITRE I – DISPOSITIF JURIDIQUE

Article 1.1 : Objet

L'objet de la présente convention est de mettre à disposition les services et les équipements du SSE à la commune/au SIAEP pour l'exercice en commun de leur compétence eau potable.

La commune/le SIAEP, dans le cadre de l'exercice de sa compétence eau potable, confie au SSE, sur l'ensemble de son territoire, l'exécution des missions suivantes :

- La maintenance / la relève / la facturation / la gestion des plans

Par ailleurs, la commune/le SIAEP, dans le cadre de l'exercice de sa compétence eau potable, peut confier au SSE, sur l'ensemble de son territoire, l'exécution des prestations ou de travaux ponctuels dans le cadre d'accords de participation validés contradictoirement par les deux parties et établis sur la base des tarifs détaillés en annexe à la présente convention.

Article 1.2 : Durée

La présente convention de coopération est à durée indéterminée, celle-ci prendra effet à la date de sa signature.

Article 1.3 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 1.4 : Suspension temporaire

La présente convention pourra être suspendue pour une durée déterminée et à tout moment sur demande de l'un ou l'autre des contractants et avec accord des deux contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 1.5 : Responsabilité

La présente convention engage les deux contractants à assumer les obligations qui découlent de l'exécution de leurs missions définies dans la présente convention.

Article 1.6 : Litiges

Les litiges nés de l'exécution ou de la non-exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

CHAPITRE II – PRINCIPES ET REGLES TECHNIQUES

Article 2.1 : Définition des services

La nature et les modalités des services objets de la coopération entre la commune/le SIAEP et le SSE sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente convention. Cette annexe est proposée annuellement pour validation par délibération du Comité syndical du SSE.

CHAPITRE III – EXECUTION FINANCIERE

Article 3.1 : Tarifs

La commune/le SIAEP paie au SSE un remboursement des frais de fonctionnement des services et des prestations mis à disposition. Ce remboursement correspond au strict remboursement des frais engagés par le SSE pour le compte de la commune/du SIAEP.

Les tarifs des différents services et prestations proposés par le SSE sont annexés à la présente convention. Cette annexe est proposée annuellement pour validation par délibération du Comité syndical du SSE.

Les tarifs comprennent notamment les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et des contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Article 3.1 : Dates et modalités de remboursement

La commune/le SIAEP rembourse au SSE les services et les prestations effectuées par celui-ci pour son compte. Ce remboursement correspond au strict remboursement des frais engagés par le SSE pour le compte de la commune/du SIAEP.

Pour les services et prestations relatifs à la maintenance, le SSE sollicite le remboursement auprès de la commune /du SIAEP par l'édition d'un titre de recette d'acompte de la moitié du montant correspondant, au plus tard en avril de l'année concernée et par l'édition d'un titre de recette pour le solde au plus tard en novembre de l'année concernée.

Les autres services et prestations assurés par le SSE pour le compte de la commune/du SIAEP dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'un remboursement par l'édition d'un titre de recette après réalisation du service ou de la prestation concernée.

Fait à XXX, le XXX

Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement
du Sud-Est des Ardennes,

Le Maire/Président(e)
de la commune/le SIAEP de XXX

- : - : - : - : - : - : - : -

- 4) *Monsieur le Président invite Monsieur AMAR à présenter les comptes administratifs 2015 en adéquation avec les comptes de Monsieur le Receveur.*

BUDGET PRINCIPAL

Section d'exploitation	Restes à réaliser	Totaux
Dépenses : 383.194,91 €	0	383.194,91 €
Recettes : 831.346,65 €	0	831.346,65 €
-----	-----	-----
Excédent : 448.151,74 €	0	448.151,74 €

Section d'investissement	Restes à réaliser	Totaux
Dépenses : 20.775,00 €	1.400,00 €	22.175,00 €
Recettes : 422.812,89 €	0 €	422.812,89 €
-----	-----	-----
Excédent : 402.037,89 €	- 1.400,00 €	400.637,89 €

D'où un excédent global de clôture de **850.189,63 €** sans les restes à réaliser et un excédent de clôture de **848.789,63 €** avec les restes à réaliser.

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Section d'exploitation	Restes à réaliser	Totaux
Dépenses : 751.709,15 €	0	751.709,15 €
Recettes : 1.027.936,42 €	0	1.027.936,42 €
-----	-----	-----
Excédent : 276.227,27 €	0	276.227,27 €

Section d'investissement	Restes à réaliser	Totaux
Dépenses : 27.856,06 €	516.000 €	543.856,06 €
Recettes : 99.329,23 €	488.500 €	587.829,23 €
-----	-----	-----
Excédent : 71.473,17 €	- 27.500,00 €	43.973,17 €

D'où un excédent global de clôture de **347.700,44 €** sans les restes à réaliser et un excédent de clôture de **320.200,44 €** avec les restes à réaliser.

BUDGET ANNEXE S.P.A.N.C.

Section d'exploitation	Restes à réaliser	Totaux
Dépenses : 441.881,17 €	0	441.881,17 €
Recettes : 649.884,15 €	0	649.884,15 €
-----	-----	-----
Excédent : 208.002,98 €	0	208.002,98 €

Section d'investissement	Restes à réaliser	Totaux
Dépenses : 834.652,46 €	59.000,00 €	893.652,46 €
Recettes : 539.943,07 €	441.000,00 €	980.943,07 €
-----	-----	-----
Résultats : - 294.709,39 €	382.000,00 €	87.290,61 €

D'où un déficit global de clôture de **86.706,41 €** sans les restes à réaliser et un excédent de **295.293,59 €** avec les restes à réaliser.

ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 06 mars 2015 approuvant les budgets primitifs 2015 (budget principal, budgets annexes eau potable et SPANC)

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Considérant que les comptes de gestion adoptés préalablement font ressortir une identité d'exécution d'écritures avec les comptes administratifs (budget principal, budgets annexes eau potable et SPANC).

Après en avoir délibéré, après que le Président ait quitté la séance, le Comité Syndical décide par 26 voix pour et 1 abstention :

Article 1 :

D'adopter les comptes administratifs (budget principal, budgets annexes eau potable et SPANC) de l'exercice 2015 arrêtés comme suit :

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
Budget principal :		
DEPENSES	20.775,00 €	383.194,91 €
RECETTES	422.812,89 €	831.346,65 €
EXCEDENTS	402.037,89 €	448.151,74 €
Budget annexe eau potable :		
DEPENSES	27.856,06 €	751.709,15 €
RECETTES	99.329,23 €	1.027.936,42 €
EXCEDENTS	71.473,17 €	276.227,27 €
Budget annexe SPANC :		
DEPENSES	834.652,46 €	441.881,17 €
RECETTES	539.943,07 €	649.884,15 €
RESULTATS	- 294.709,39 €	208.002,98 €

5) ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur syndical, pour l'année 2015,

Constatant la concordance des comptes de gestion (budget principal, budgets annexes eau potable et SPANC) retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur syndical avec les comptes administratifs (budget principal, budgets annexes eau potable et SPANC) retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avis favorable du Bureau syndical en date du 25 février 2016, après en avoir délibéré, le Comité syndical décide d'adopter les comptes de gestion du Receveur syndical (budget principal, budgets annexes eau potable et SPANC) de l'année 2015 et dont les

écritures sont identiques à celles des comptes administratifs (budget principal, budgets annexes eau potable et SPANC) pour l'année 2015.

6) AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L2311-5 et R2311-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Décide par 27 voix pour et 0 voix contre, d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la délibération, soit affectation à l'excédent reporté au compte 002, pour **448.151,74 €**.

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015 DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L2311-5 et R2311-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Décide par 27 voix pour et 0 voix contre, d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la délibération, soit affectation à l'excédent reporté au compte 002, pour **276.227,27 €**.

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015 DU BUDGET ANNEXE SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L2311-5 et R2311-11,

Vu l'instruction comptable M14,

Décide par 27 voix pour et 0 voix contre, d'affecter les résultats tels qu'indiqués dans le tableau joint à la délibération, soit affectation à l'excédent reporté au compte 002, pour **208.002,98 €**.

7) PROJETS DE BUDGETS PREVISIONNELS 2016

Monsieur le Président invite Monsieur AMAR à présenter les projets des différents budgets 2016 conformes aux orientations budgétaires. A noter que les excédents de l'électrification rurale et de l'éclairage public ont été intégrés aux excédents de l'administration générale. Pour rappel : 41.781,98 € en investissement pour l'électrification rurale et 42.529,89 € pour l'éclairage public dont 39.961,81 € en investissement et 2.568,08 € en fonctionnement. Ces prévisions, comme celles des années antérieures ont été affinées pour des budgets rigoureux et les plus sincères possibles.

BUDGET PRINCIPAL :

Dépenses d'exploitation :

Chapitre 011 - charges à caractère général : 130.150 € contre 184.300 € en 2015. Cette baisse est due à l'achèvement de l'étude sur l'évolution des compétences (90.000 €). Montant annuel habituel de l'ordre de 100.000 € plus le montant prévisionnel de la tranche conditionnelle de l'étude. A noter une stabilité pour les dépenses récurrentes (maintenance, assurances, téléphonie, électricité etc..)

Chapitre 012 – charges de personnel : 229.806 € contre 194.716 € en 2015. Augmentation liée au tuilage de 6 à 8 mois relatif au départ en retraite de Marie-Claire MATER.

Chapitre 65 – autres charges de gestion courante : 19.590 € contre 19.197 € en 2015.

Chapitre 042 - opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements) : 40.967 € contre 41.257 € en 2015 (amortissements en cours plus ceux des acquisitions 2015).

Recettes d'exploitation :

Chapitre 70 - produits des services : 233.810 € contre 152.720 € en 2015 de remboursements des dépenses communes plus quote part pour l'étude sur l'évolution des compétences des budgets annexes Eau Potable et SPANC au budget principal. Remboursement du budget annexe SPANC du montant correspondant à la suppression de la participation à l'administration générale par les communes adhérant à l'ANC (47.000 €).

Chapitre 74 – dotations – subventions et participations : 85.000 € contre 126.500 € en 2015. Poste en baisse du fait de la suppression de la participation des communes à l'administration générale pour la compétence Assainissement Non Collectif. Participation des communes adhérant à l'eau potable et des SIAEP à l'administration générale. Participations locatives de la FDEA et de la 2C2A.

Chapitre 77 – produits exceptionnels : 25.000 € de subvention versée par les Agences de l'Eau pour le financement de l'étude sur l'évolution des compétences du syndicat.

Chapitre 002 – excédent reporté : 448.151 € de report de l'excédent d'exploitation de l'année N – 1).

Dépenses d'investissement :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 3.000 € de crédits ouverts au compte 205 pour l'acquisition de logiciels.

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : à l'article 2131 et 2138 un crédit de 35.000 € pour reprise accès principal et travaux sur les bâtiments. A l'article 2183 : 14.000 € pour l'acquisition d'un poste informatique et le remplacement du photocopieur.

Recettes d'investissement :

Chapitre 001 – solde d'exécution de la section d'investissement : 402.037 € (report des excédents d'investissement à l'année N -1).

Chapitre 040 – opérations d'ordre de transfert entre sections : 40.967 € d'amortissements (idem dépenses d'exploitation).

Ce budget prévisionnel principal se présente donc de la façon suivante :

	Budget Prévisionnel 2016	Reports 2015	Totaux Budget Prévisionnel + reports
Dépenses d'exploit.	420.513,00 €	0	420.513,00 €
Recettes d'exploit.	792.461,00 €	0	792.461,00 €
Excédents	371.948,00 €	0	371.948,00 €
Dépenses d'investis.	53.000,00 €	1.400,00 €	54.400,00 €
Recettes d'investis.	443.004,00 €	0	443.004,00 €
Excédents	390.004,00 €	- 1.400,00 €	388.604,00 €
RESULTATS	761.952,00 €	- 1.400,00 €	760.552,00 €

Ce budget prévisionnel principal 2016 est adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE :

Dépenses d'exploitation :

Chapitre 011 – charges à caractère général : 380.850 € contre 363.140 € en 2015. En légère augmentation compte tenu des réalisations en 2015.

Chapitre 012 – charges de personnel : 431.580 € contre 371.170 €. Chapitre en augmentation du fait de la régularisation de la situation de 2 fontainiers en CDD recrutés en qualité de stagiaires au 01/01/2016. Remplacement d'un agent (congé maternité) et recours éventuel à un agent non permanent.

Chapitre 66 – charges financières : 2.500 € d'intérêts d'emprunt.

Chapitre 042 – dotations aux amortissements et provisions : 36.171 € d'amortissements contre 39.983 € (amortissements en cours plus ceux des acquisitions 2015).

Recettes d'exploitation :

Chapitre 13 – atténuation de charges : compte 6419 : 20.000 € de remboursement des rémunérations d'un agent en congé maternité.

Chapitre 70 – produits des services : 5.500 € prévus pour les honoraires de mandataire pour les opérations en mandat du SIAEP de Guincourt – Ecordal et Tourteron, les communes de Neuville Day et de Montcheutin pour une petite opération. 500 € pour les locations de groupes électrogènes.

Chapitre 74 – dotations – subventions et participations : 690.000 € de participations des communes et SIAEP à la maintenance et travaux neufs contre 600.000 € en 2015.

Chapitre 002 – excédent reporté : 276.227 € d'excédent de fonctionnement à l'année N-1.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 16 – emprunts et dettes : 4.500 € de remboursement du capital de l'emprunt.

Chapitre 20 – immobilisation incorporelles : 2.000 € au compte 205 pour l'acquisition de logiciels.

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : compte 2182 : 37.000 € pour l'acquisition d'un véhicule 4 X 4. Compte 2183 : 4.000 € – compte 2188 : 10.000 € pour l'acquisition de matériel.

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée : 479.000 € de reports et 500.000 € de nouveaux crédits pour l'opération en mandat du SIAEP de Guincourt – Ecordal et Tourteron - 400.000 € également de nouveaux crédits pour celle de Neuville Day et 70.000 € pour Montcheutin.

Recettes d'investissement :

Chapitre 001 – solde d'exécution de la section d'investissement : 71.473 € d'excédent à l'année N – 1.

Chapitre 040 – amortissements des immobilisations : 36.171 € (idem dépenses d'exploitation).

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée : 488.500 € de reports pour l'opération en mandat du SIAEP de Guincourt – Ecordal et Tourteron et 500 € pour Neuville Day. 970.000 € de nouveaux crédits dont 500.000 € pour le SIAEP de Guincourt – Ecordal – Tourteron – 400.000 € pour Neuville Day et 70.000 € pour Montcheutin.

Ce budget prévisionnel annexe eau potable se présente donc de la façon suivante :

	Budget Prévisionnel 2016	Reports 2015	Totaux Budget Prévisionnel + reports
Dépenses d'exploit.	852.701 €		852.701 €
Recettes d'exploit.	991.727 €		991.727 €
Excédents	139 026 €		139 026 €
Dépenses d'investis.	1.027.500 €	479.000 €	1.506.500 €
Recettes d'investis.	1.077.644 €	488.500 €	1.566.144 €
Excédents	50.144 €	9.500 €	59.644 €
RESULTATS	189.170 €	9.500 €	198.670 €

Ce budget prévisionnel annexe AEP 2016 est adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE SPANC :

Dépenses d'exploitation :

Chapitre 011 – charges à caractère général : 241.970 € contre 178.930 € en 2015. Chapitre en augmentation principalement au compte 6287 (167.370 € contre 97.930 € en 2015) compte tenu du remboursement de frais au budget général notamment la quote part du SPANC pour l'étude sur l'évolution des compétences et du montant correspondant à la suppression de la participation des communes ANC à l'administration générale (47.000 €).

Chapitre 012 – charges de personnel : 285.780 € contre 288.323 € en 2015.

Chapitre 65 – charges de gestion courante : 2.000 € de pertes sur créances irrécouvrables.

Chapitre 67 – charges exceptionnelles : 90.500 € de prévision dont 500 € pour les titres annués et 90.000 € de subventions d'équipement versées pour le financement des opérations du syndicat de réhabilitation des installations d'ANC.

Chapitre 042 – dotations – amortissements et provisions : 2.398,00 € contre 1.938 € en 2015 (amortissements en cours plus ceux des acquisitions 2015).

Recettes d'exploitation :

Chapitre 70 – produits des services : 324.500 € dont 299.500 € pour les redevances d'assainissement non collectif (installation et périodique) ainsi que pour le diagnostic lors d'une vente d'immeuble à usage d'habitation et 25.000 € pour les prestations d'entretien.

Chapitre 77 – produits exceptionnels : 102.000 € contre 39.150 € en 2015. 12.000 € de primes de performance à la fois sur le nombre de contrôles réalisés et sur l'entretien (prime versée par l'agence de l'eau Rhin Meuse) et 90.000 € de pénalités appliquées aux usagers qui ne respectent pas leur obligation.

Chapitre 002 – excédent reporté : 208.002 € d'excédent à l'année N -1.

Dépenses d'investissement :

Chapitre 001 : déficit d'investissement reporté : 294.710 € de déficit à l'année N -1.

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 1.000 € pour l'évolution des logiciels.

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 5.000 € contre 4.200 € en 2015 de crédits ouverts en mobilier, matériel de bureau et informatique.

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée : 856.000 € de nouveaux crédits dont 86.000 € pour l'opération 4581-1501 – 220.000 € pour l'opération 4581-1601 – 220.000 € pour l'opération 4581-1602 et 220.000 € pour l'opération 4581-1603.

Recettes d'investissement :

Chapitre 040 – amortissements des immobilisations : 2.398,00 € (idem dépenses d'exploitation).

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée : 855.000 € de nouveaux crédits pour les opérations 4582-1301 (25.000 €) – 4582-1501 (60.000 €) – 4582-1601 (220.000 €) – 4582-1602 (330.000 €) et 4582-1603 (220.000 €). 441.000 € de reports dont 150.000 € pour l'opération 4582-1301 – 24.000 € pour l'opération 4582-1302 – 142.000 € pour l'opération 4582-1501 – 120.000 € pour l'opération 4582-1502 et 5.000 € pour l'opération 4582-13.

Ce projet de budget primitif annexe SPANC se présente donc de la façon suivante :

	Budget Prévisionnel 2016	Reports 2015	Totaux Budget Prévisionnel + reports
Dépenses d'exploit.	622.648 €	0	622.648 €
Recettes d'exploit.	634.796 €	0	634.796 €
Excédents	12.148 €	0	12.148 €
Dépenses d'investis.	1.156.710 €	59.000 €	1.215.710 €
Recettes d'investis.	857.398 €	441.000 €	1.298.398 €
Résultats	- 299.312 €	382.000 €	82.688 €
RESULTATS	- 287.163 €	382.000 €	94.836 €

Ce budget prévisionnel annexe SPANC 2016 est adopté à l'unanimité

8) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPANC POUR L'EXERCICE 2015

Comme le prévoit la réglementation, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement Non Collectif doit être établi chaque année. Il doit être voté avant le 30 septembre de l'année suivante.

Monsieur Amar, présente succinctement ce rapport et Monsieur le Président invite les Membres du Comité syndical à faire part de leurs observations.

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, approuve par 27 voix pour, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif tel qu'il lui a été présenté par Monsieur le Président et dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à chacun des Maires/Présidents des communes et EPCI adhérents.

9) DELIBERATIONS DIVERSES

Délibération 2016-07 : Modification du règlement intérieur en matière de marchés publics:

Le décret 2015-1904 du 30 novembre 2015 modifie une nouvelle fois les seuils régissant les procédures de publicité et de consultation des marchés publics. Notre règlement interne de la commande a été modifié en conséquence. Cette nouvelle rédaction est proposée au Comité syndical pour validation.

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu le décret 2006-975 du 01 Août 2006 portant Code des Marchés Publics et ses circulaires et décrets d'application modificatifs (2008 à 2009),

Vu la délibération n° 2008-19 du 16 mai 2008 portant modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu la délibération n° 2010-07 du 10 janvier 2010 portant modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu le décret 2011-1853 du 09 décembre 2011 portant modification de certains seuils du Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Vu le décret 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Approuve la modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics,
- Décide que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Le règlement intérieur annexé au présent procès verbal, ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Comité syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

Délibération 2016-08 : Convention de mise à disposition de moyens à la FDEA : avenant n° 1

la FDEA occupe les locaux du SSE et utilise les services associés dans le cadre d'une convention de mise à disposition de bien. Or depuis peu, le technicien responsable du secteur du Vouzinois a rejoint les nouveaux locaux de la FDEA à LUMES et n'occupe plus notre bâtiment administratif (les opérateurs utilisent toujours, quant à eux, les locaux techniques). L'avenant n°1 à la convention permet d'intégrer ces modifications.

Considérant que ladite convention, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2014, concerne la mise à disposition de locaux administratifs et techniques, ainsi que des équipements liés à ces locaux,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2016, une partie des locaux et équipements, relatifs à ladite convention, n'est plus utilisée par la FDEA,

Il convient de modifier les conditions financières de la convention, c'est l'objet de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de moyens à la FDEA par le SSE,
- Autorise le Président à signer ledit avenant.

Délibération 2016-09 : Convention de mise à disposition de moyens à la 2C2A : avenant n° 1

Les personnels techniques du service Ordures Ménagères de la 2c2a occupent également les locaux du SSE et utilisent les services associés dans le cadre d'une convention de mise à disposition de bien. Le Président de la 2c2a nous a récemment sollicités pour l'utilisation par ses services de bureaux supplémentaires (le bureau vide suite au départ du technicien de la FDEA et le bureau inoccupé à gauche du bureau du directeur). L'avenant n°1 à la convention permettait d'intégrer ces modifications. Toutefois, le Comité est informé que cette délibération n'a plus lieu d'être. En effet, la 2c2a, suite à une réorganisation interne a trouvé une autre solution.

Délibération 2016-10 : Constitution d'un groupement de commande pour la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable

le SSE s'est engagé auprès du Sous-préfet et des Agences de l'eau à lancer un schéma directeur d'eau potable à l'échelle de la 2c2a. Cet engagement validé par le Comité syndical du 12 décembre 2013 était conditionné à un lancement à l'issue de notre étude de compétence. La tranche ferme de cette dernière étant aujourd'hui terminée, il convient de lancer le groupement de commande nécessaire à la réalisation du schéma.

Considérant les objectifs de la Loi Grenelle II visant à préserver les ressources en eau, notamment par la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux et ouvrages d'eau potable,

Considérant que le 10^{ème} programme des Agences de l'eau vise en priorité l'atteinte de ces objectifs et propose, à cette fin, le financement à 80% d'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisée à l'échelle d'un territoire structurant,

Considérant que le Comité syndical du SSE en date du 12 décembre 2013, compte tenu des enjeux en présence, de l'action et du territoire d'intervention du Syndicat en matière d'eau potable, a validé le principe de la réalisation dudit schéma directeur, en différant son lancement à l'achèvement de l'étude de réflexion sur l'évolution de ses compétences,

Considérant que cet engagement a été validé, le 26 février 2014, par Monsieur le Sous-préfet de Vouziers, si l'étude était proposée par le SSE à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A),

Considérant que cet engagement a été confirmé par Monsieur le Président à Monsieur le Sous-préfet de Vouziers par intérim, le 02 mars 2015 lors d'une réunion organisée à l'initiative de ce dernier sur le thème de l'alimentation en eau potable dans l'arrondissement de Vouziers,

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, il a été également validé la possibilité que la 2C2A représente, au sein du groupement de commande lancé par le SSE pour la réalisation dudit schéma, les communes de son territoire n'adhérant pas au SSE et souhaitant intégrer ledit groupement de commande,

Considérant l'achèvement de la tranche ferme de l'étude de réflexion sur l'évolution des compétences du SSE,

Le Comité syndical, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

1. d'approuver le projet de convention de groupement de commande pour la réalisation de l'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de l'Argonne Ardennaise ;
2. d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents ;
3. d'accepter le choix du SSE pour assumer les missions de coordonnateur telles que définies dans ladite convention.

Délibération 2016-13 : télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

ACTES signifie « Aide au Contrôle de légalité dématérialisé » et désigne le projet tendant à dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité. La télétransmission présente les mêmes conséquences juridiques que la transmission matérielle. Elle permet aux collectivités :

- de télétransmettre à la Préfecture les actes soumis au contrôle de légalité : arrêtés, délibérations, contrats, actes budgétaires, etc...
- de recevoir, en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

Les collectivités qui décident de télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité doivent :

- désigner un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'intérieur, pour le SSE c'est le prestataire qui gère notre logiciel de comptabilité : JVS,
- autoriser par délibération le Président à recourir à la télétransmission des actes,
- signer une convention « ACTES » avec le Préfet.

Considérant que le Syndicat du Sud-est souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité de la Préfecture,

Le Comité syndical :

- décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- approuve la convention « ACTES » proposée par la Préfecture des Ardennes, annexée à la présente délibération,
- autorise le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents ;

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

• **Organisation et planification du transfert de la compétence eau potable** : le Président a transmis le 29 janvier un courrier aux communes et SIAEP concernés afin de caler des réunions initiales par rapport à la mise en œuvre de la procédure de transfert. Ces réunions avec les communes et SIAEP, qui ont validé le transfert, sont en cours. Elles permettront d'informer les élus et les secrétaires des différentes étapes de la procédure et de leur planification. Elles permettront également de récupérer les informations et les documents nécessaires à la mise en œuvre efficiente du transfert (rôles de facturation, dossier d'étude en cours, contrats en cours, etc..).

Suppression des indemnités des présidents des « petits syndicats » : l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est applicable à compter du 1er janvier 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 00.

Fait à BALLAY, le 25 mars 2016

Le Président,
Bernard BESTEL